22/02/2005

(A)

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT

DE ET A
DIEKIRCH

Jugement civil n°20/2005
Numéro 10682 du rôle

Audience publique du vingt- deux février deux mille cinq.

Composition:

Monsieur Paul KONSBRUCK,	Président, Conseiller honoraire,
Monsieur Gilbert HOFFMANN,	Vice-Président,
Madame Karine REUTER,	Juge,
Madame Martine LAROSCH,	Greffier.

E n t r e :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CONSDORF, établie à L- 6212 CONSDORF, 8, route d'Echternach, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean- Lou THILL de Luxembourg en date du 25 janvier 2002;

comparant par **Maître Jean- Marie ERPELDING**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1. D.) , architecte, demeurant à L- (...)
;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL

comparant par **Maître Danièle WAGNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

2. la société à responsabilité limitée SOC1.), établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

3. la société anonyme SOC2.) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...) , inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL;

comparant par **Maître Jean- Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Pierre THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Par actes d'huissier séparés du 25 janvier 2002, la Commune de Consdorf, exposant avoir fait construire « un complexe sportif » qui, par suite d'inondation, a subi des dégâts, dont le coût de réparation est, selon rapport d'expertise judiciaire de Pierre CHRISNACH, d'un montant de 6.516.004.- francs, soit 161.527,51.- €, a fait donner assignation à 1) D.) , architecte dudit ouvrage, 2) SOC1.) SARL, entreprise chargée des travaux de gros-œuvre, 3) le bureau d'ingénieurs-conseils SOC2.) SA (ci-après SOC2.)) à comparaître devant ce tribunal siégeant en matière civile, pour se voir condamner in solidum à lui payer le susdit montant avec les intérêts légaux comme il est dit dans l'assignation, pour se voir condamner in solidum à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- € et voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Les faits à la base du litige, exposés en ordre chronologique, sont les suivants.

L'Administration Communale de Consdorf a fait construire une halle de sport à Consdorf ; les travaux ont eu lieu de 1999 jusqu'à la réception provisoire le 31 mai 2000.

Le terrain de construction se trouvait dans une zone marécageuse. Aussi la Commune avait-elle fait réaliser, au printemps de 1998, par le « SOC3.) » (ci-après S3.)), en passant par SOC2.) , une étude géotechnique du terrain. En même temps, sur commande de la Commune, le bureau SOC2.) dresse un plan de levé topographique du terrain de la région ; ce travail est terminé le 10 juin 1998. Le levé indique en amont de la place à bâtir, principalement, un marais ainsi qu'un ensemble de points d'altitude ; un fossé, probablement, selon la partie Commune de Consdorf, un ravin creusé par des eaux de ruissellement, est inscrit près du terrain à bâtir.

Le rapport S3.) date du 17 juillet 1998 ; les annexes dudit rapport ne sont pas versées en cause. Le rapport rappelle que le terrain d'implantation est un pré en légère pente ; la terre est quasi imperméable. Aussi, le rapport prescrit-il que « zur Vermeidung einer großflächigen Überspülung ist bereits während der Anlage der Baugruben am Fuß der Böschung die für den Endzustand ohnehin erforderliche filterstabile Dränage mit Anschluß an eine Vorflut zu verlegen ...“ (p. 9) ; cette prescription est de rigueur (p. 10). D'après S3.) , ce document a été remis tant à la Commune qu'à SOC2.) .

La Commune a passé en 1998 un contrat d'architecte avec D.) portant sur la confection de plans et surveillance des travaux ; ce contrat n'est pas versé en cause ; elle a passé un contrat d'ingénieur avec SOC2.) le 29 juillet 1998.

La halle comporte au sous-sol, la surface de jeu ; les tribunes de spectateurs sont aménagées au rez-de-chaussée. Des fenêtres au sous-sol sont conçues en « cour anglaise » ; d'après l'architecte, la halle serait équipée d'un double réseau de drainage.

Le procès-verbal de réception provisoire est du 31 mai 2000 ; la Commune, D.) et SOC1.) y sont intervenus ; il ne comporte pas de réserves en rapport avec le présent litige.

Une 1re inondation se produisit le dimanche 2 juillet 2000 à la suite de fortes pluies ; l'eau, submergeant une cour anglaise, a pénétré dans une remise au sous-sol, mais sans causer de dommage majeur.

L'architecte demande alors à SOC1.) de vérifier si la cour anglaise est correctement raccordée au système d'évacuation ; il demande à SOC1.) de remplacer une cour anglaise fissurée (fax du 3 juillet 2000). Lors d'une réunion du mercredi 5 juillet 2000 entre la Commune, SOC1.) et l'architecte, ce dernier prescrit de relever « la cour anglaise et les ventilations du mur » d'une rangée de blocs (compte-rendu du 6 juillet 2000).

D'après les indications données par les parties à l'audience, il s'agirait de la cour anglaise déjà entourée d'une ceinture de pierres de parement (elles désignent celle reproduite à la page 107 du rapport d'expertise CHRISNACH, photo dite de la « face latérale droite.

Ensuite, lors d'un violent orage le vendredi 7 juillet 2000, les masses d'eau s'abattant sur les prés marécageux et non drainés en contre-haut ont dévalé en un torrent vers la halle contre laquelle elles venaient buter; l'eau s'est engouffrée dans des cours anglaises ; d'après la partie D.) , il s'agirait de la cour anglaise à droite de l'entrée principale (i.e. la cour anglaise qui aurait dû être rehaussée), et de la « cour anglaise située à côté de l'entrée du bar » ; les eaux ont pu s'infiltrer à travers les fenêtres au sous-sol pour pénétrer dans la remise, et de là, submerger la surface de jeu ; malgré l'intervention des pompiers, l'eau a pu pénétrer dans les différentes couches du sol synthétique.

Après ces deux sinistres, la Commune a fait creuser des tranchées près de la halle pour obvier au danger d'inondation.

Monsieur CHRISNACH a été nommé expert par ordonnance de référé du 22 mai 2001, contradictoire entre toutes les parties en cause ; le rapport, daté au 10 septembre 2001, a été déposé au greffe, le 20 septembre 2001.

Au chapitre des causes du sinistre, l'expert retient que « si la direction responsable du projet ... et chargée de la direction générale des travaux avait étudié de façon approfondie le rapport d'étude géotechnique dressé préalablement, elle aurait pu prévoir les catastrophes futures et prendre les mesures nécessaires ».

Pour éviter la reproduction du sinistre, l'expert note qu'il faut collecter les eaux de surface pour les empêcher d'atteindre la halle ; pour cela, il faut créer un ouvrage de rétention d'eau (tranchée armée ou bassin souterrain de rétention ou étang) dont la conception ressort à un bureau d'études techniques ; le coût à prévoir est de l'ordre de 300.000 à 370.000.- €.

Concernant les travaux de réparation, l'expert note qu'un assainissement complet du sol de la salle de jeu s'impose, vu que le sol est imprégné de 80 à 100% d'humidité donnant lieu à des moisissures malsaines. Cet avis d'expert est corroboré par deux rapports d'analyse microbiologique du bureau « SOC4.) » de (...) , datés au 13 juin 2002 et 11

février 2003, d'où il ressort que le sol est infesté d'une quantité excessive de champignons et de bactéries causant progressivement son pourrissement et sa dégradation ; d'ailleurs, le sol présente déjà ça et là des boursouflures ; dans l'intérêt de la santé des élèves, il est urgent de procéder à une réfection intégrale.

Le coût de remise en état d'un montant de 6.516.004.- francs retenu par l'expert comprend le prix de réfection du sol synthétique (6.500.004.- francs ttc) et les frais de nettoyage après les deux sinistres (16.000.- francs).

Les conclusions pertinentes des parties sont les suivantes.

a) La partie administration communale de Consdorf conclut comme suit.

Le rapport (3.) avait été à disposition de l'architecte, ainsi que le levé dont il se serait d'ailleurs servi pour dresser le plan d'implantation de la halle.

La Commune aurait spécialement mis en garde l'architecte de faire attention à la nature marécageuse et imperméable du terrain.

L'architecte serait en faute d'avoir implanté la construction trop bas ; au surplus, les alentours immédiats de la halle seraient en pente descendante vers le bâtiment, et spécialement vers les cours anglaises (v. rapport d'expertise WIES du 24 novembre 2000 fait à la demande de la (5.) , assureur de la Commune, rapport joint en annexe au rapport CHRISNACH, p. 56 et suivantes).

Elle critique la « hauteur d'implantation » des cours anglaises. Elle note, à faute de l'architecte, qu'il n'y a pas eu de rapport de chantier de sa part enjoignant à (1.) de rehausser les cours anglaises ; au cours de la réception provisoire, l'architecte avait implicitement agréé la hauteur des cours anglaises et la déclivité des alentours vers la halle ; elle estime que « l'événement était encore évitable alors que la pose d'une rangée de blocs ou le rehaussement et la pose correcte des cours anglaises, respectivement l'aménagement revu des alentours auraient suffi pour parer au problème ».

L'eau se serait infiltrée et par les deux cours anglaises et à l'arrière du bâtiment (cf. expertise WIES : « infiltrations par murs extérieurs, respectivement cours anglaises du sous-sol »).

Ce n'est qu'après les inondations que l'architecte avait avisé la Commune de la nécessité d'un plan d'assainissement.

La Commune reproche à (1.) de ne pas avoir nettoyé les cours anglaises « alors que, d'après la Commune, une bouteille a obstrué l'évacuation des eaux que les cours anglaises doivent normalement évacuer » ; elle lui fait grief de ne pas avoir critiqué le « niveau d'implantation des cours anglaises, cause première

de l'inondation, ainsi que l'aménagement des alentours avec pente direction complexe sportif » ; elle lui reproche d'être responsable de la fissuration d'une cour anglaise, ce qui aurait contribué à la production du sinistre.

Finalement, elle invoque l'inexécution de l'obligation de résultat des « intervenants professionnels de la construction d'un hall sportif ».

b) La partie D.) estime avoir tenu compte des recommandations du 53.).

Elle verse en cause un avis d'expert de J. M. RIGO, daté au 14 juin 2002 qu'elle reprend dans ses conclusions.

A son avis, la responsabilité doit être recherchée ailleurs, à savoir :

- 50C1.) , en violation des plans de façade, aurait placé une cour anglaise, celle du côté de l'entrée principale, une rangée de briques trop bas, soit une différence de niveau d'environ 20 cm ; l'architecte aurait enjoint à 50C1.) d'y remédier au cours de chantier ; l'architecte le lui a encore demandé lors de la réunion du 5 juillet 2000 ; ce travail n'a pas été fait ; en cours de chantier, l'architecte lui aurait demandé de nettoyer les cours anglaises , la partie D.) se réfère à des rapports de chantier d'avril et mai 2000, non versés en cause ; dans l'intervalle entre les deux sinistres, 50C1.) n'aurait pas non plus vérifié le bon fonctionnement du système d'évacuation des cours anglaises ; ainsi, après les sinistres, une bouteille aurait été trouvée dans le tuyau de drainage de la cour anglaise près de l'entrée principale, contribuant à provoquer l'inondation ;

- l'administration communale serait en faute de ne pas avoir tout de suite après le 1er sinistre, fait creuser une tranchée reliée à la canalisation pour faire obstacle à une nouvelle inondation ; la Commune serait convenue avec l'architecte de faire ce travail sans tarder ;

- les terres d'une surface de plusieurs hectares, non drainées, en contre-haut de la halle, auraient généré, lors des pluies torrentielles du 7 juillet 2000, un vraie ruisseau d'une profondeur de 30 à 40 cm se précipitant contre la halle, constituant un cas de force majeure ;

- l'architecte a satisfait à son devoir en concevant un réseau de drainage destiné à évacuer les eaux « sur le terrain même et ses environs immédiats » ; il n'était intervenu que sur une surface de 2.550 m^2 ; il ne lui appartenait pas de résoudre les problèmes d'assainissement des prés en contre-haut ;

- le fournisseur du sol synthétique serait responsable pour la raison que celui-ci comportait des panneaux en bois perméables à l'eau, ce qui constituerait un vice de conception.

Elle conclut en ce sens que « le maître de l'ouvrage a choisi le terrain en connaissance de cause », et en même temps que « l'implantation du hall sportif à l'endroit choisi ne comportait pas en soi de risques telle qu'elle aurait dû être déconseillée ».

Quant aux dégâts, la partie D.) conteste une quelconque dégradation du sol qui serait comme neuf ; l'humidité continuant à imprégner le sol des années après l'inondation, pourrait être due à un lavage inapproprié.

Pour ces motifs, elle conclut au rejet de la demande.

La Commune réplique, concernant le sol synthétique, que c'est l'architecte lui-même qui avait choisi le type de revêtement ; elle conteste les conclusions du rapport RIGO; elle conteste s'être engagée envers l'architecte à creuser une tranchée en amont de la halle de sport.

c) La partie SOC2.) conclut à voir « constater que l'expert judiciaire n'a pas constaté la moindre faute à charge de la partie concluante » et à voir condamner la demanderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- €. En termes de plaidoirie, la partie SOC2.) affirme que ses prestations ont consisté en tout et pour tout à effectuer le levé topographique, que le contrat d'ingénieur du 29 juillet 1998 aurait été d'une nature seulement formelle pour servir à des fins administratives.

d) La partie SOC1.) affirme avoir effectué les travaux « conformément aux prescriptions imposées » ; elle conteste ne pas avoir rempli toutes ses obligations contractuelles, et spécialement, d'avoir placé une cour anglaise trop bas, d' « avoir oublié une bouteille dans une cour anglaise », qu'une bouteille aurait été trouvée dans une cour anglaise ; elle conteste un lien causal entre les fautes qui lui sont reprochées et la production du dommage ; elle conteste les dégâts ; elle conclut à une indemnité de procédure de 1.000.- € ; elle a reconnu en termes de plaidoirie ne pas avoir, jusqu'à ce jour, procédé à un quelconque rehaussement d'une cour anglaise.

Discussion

Concernant la responsabilité de l'architecte D.)

Le maître de l'ouvrage avait informé l'architecte des particularités du terrain en lui communiquant le levé et l'étude géotechnique. Le plan de levé avait justement pour fonction de renseigner sur la configuration naturelle du terrain en contre-haut de la place à bâtir, et sur l'exposition de la halle aux eaux de

ruissellement. L'étude géotechnique rappelait la nécessité de prendre des mesures spéciales pour éviter l'inondation du terrain.

L'architecte devait en tenir compte ; conséquemment, en concevant l'ouvrage, l'architecte D.) devait-il avoir égard non seulement au terrain d'implantation de la halle, mais plus largement, à la configuration du terrain et à la nature des terres en amont, qui étaient à l'origine de l'inondation du site.

Le terrain d'implantation était sujet à des inondations ; il n'était donc pas constructible en l'état. D'après l'expert judiciaire, il fallait réaliser, préalablement, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement provenant des près marécageux, imperméables et non drainés, situés en contre-haut ; cet ouvrage devait être construit dans le voisinage de la halle afin d'éviter que les masses d'eau n'atteignent le bâtiment.

L'architecte, en vertu de son devoir de conseil, devait avertir la Commune de la nécessité de faire entreprendre des travaux spéciaux pour éviter l'inondation du bâtiment à construire, respectivement l'avertir du risque d'inondation résultant de l'absence d'un drainage spécial en amont de la halle à construire.

En jurisprudence, l'architecte, laissant l'immeuble s'implanter sur un terrain impropre à la construction, serait responsable d'un vice de conception *(J. cl. civ. art. 1788 à 1794 : fasc. 3, éd. de nov. 2000, no 71).*

Il paraît résulter de ses conclusions que la partie D.) , pour se décharger de la responsabilité encourue, a opposé que la Commune de Consdorf avait « choisi le terrain en connaissance de cause ».

Le terrain était connu par la Commune, maître de l'ouvrage, pour être »marécageux et imperméable ». Il n'avait pas été contesté que la Commune avait spécialement mis en garde l'architecte à ce sujet. Pour faire obvier aux inondations, il paraît que la Commune avait justement fait réaliser le levé et une analyse géotechnique du sol. La Commune voulait se prémunir contre les risques que présentait la zone de construction. Elle attendait donc de l'architecte des solutions de nature à obvier aux risques d'inondation.

Cela dit, le tribunal retient que la Commune n'encourt pas de responsabilité personnelle dans le sinistre pour avoir soi-disant accepté délibérément le risque d'inondation.

L'architecte D.) a engagé sa responsabilité de droit commun pour avoir manqué à son obligation de conseil concernant la nécessité de réaliser des travaux spéciaux pour protéger le bâtiment des eaux de ruissellement provenant des terres en contre-haut ; conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, il est responsable d'un vice de conception de la halle de sport.

Aux fins d'exonération, la partie D.) a opposé le caractère exceptionnel de l'inondation.

Il résulte des conclusions de la partie D.) que le drain périphérique auquel les cours anglaises sont raccordées, est adapté aux seules eaux générées sur le terrain d'implantation même. Il est de fait que le réseau de drainage ne pouvait pas déjà venir à bout des « pluies fortes » du 2 juillet 2000.

L'inondation du 7 juillet 2000 à l'origine des dégâts était prévisible pour l'architecte au vu des informations dont il disposait, d'après l'expert judiciaire.

L'ouvrage de rétention préconisé par l'expert judiciaire aurait obvié à la catastrophe.

Il s'ensuit que le cas de force majeure naturelle n'est pas donnée. L'architecte n'est donc pas exonéré à ce titre.

La Commune n'est pas en faute de ne pas avoir tout de suite après la prétendue recommandation de l'architecte, fait creuser des tranchées de drainage dans le voisinage de la halle, vu l'intervalle de seulement deux jours entre la réunion de chantier après le 1er sinistre et l'inondation catastrophique.

Les fautes reprochées par la partie D.) à la société SOC1.), qui est un tiers par rapport à son égard, ne sont pas de nature à constituer la cause exclusive du dommage. Conformément aux principes de la responsabilité civile, elles ne peuvent donc valoir, ni même partiellement, exonération de responsabilité envers la Commune de Consdorf.

Concernant la responsabilité de SOC2.) SA

La partie Commune de Consdorf évoque « les carences des professionnels chargés de la planification et de la construction de son hall sportif ... qui n'étaient pas en mesure de lui fournir les prestations contractuelles, à savoir un hall sportif en parfait état de fonctionnement ... ».

Contrairement aux assertions de la partie SOC2.) à l'audience, il résulte du courrier de son conseil juridique du 8 août 2001 adressé à l'expert judiciaire, que le contrat d'ingénieur, loin d'être fictif, a reçu exécution.

Le contrat d'ingénieur du 29 juillet 1998 porte, généralement, sur tout élément de construction demandant l'intervention de l'ingénieur (art. 1) ; l'article 8, al. 1 dispose qu' « il entre dans la mission de l'ingénieur l'engagement de recommander au maître de l'ouvrage une solution économiquement valable et techniquement appropriée ».

De son côté, le maître de l'ouvrage devait fournir à l'ingénieur, en cas de besoin, les plans d'ingénieur des autres disciplines, les données techniques de toute nature pouvant avoir une importance pour l'établissement du projet, les sondages et essais de sol nécessaires aux études, les plans et documents nécessaires aux études de rétablissement des réseaux, les plans cadastraux, les photos aériennes de l'administration du cadastre ».

L'article 9 oblige l'ingénieur à collaborer étroitement avec l'architecte pour la réalisation de sa mission » ; il devait assister aux réunions de chantier.

Le bureau SOC2.) devait donc s'occuper de toutes les questions techniques du projet de construction.

Il résulte des pièces du dossier (v. lettre du conseil juridique du S3.) du 29 août 2001, p. 85 du rapport d'expertise judiciaire ; intitulé du rapport du S3.)) et il n'a pas été contesté en cause que SOC2.) a reçu communication du rapport du S3.) daté au 17 juillet 1998.

Antérieurement à la conclusion du contrat d'ingénieur, le bureau SOC2.) a lui-même réalisé le levé topographique.

Le bureau SOC2.) était donc pertinemment au courant des causes à l'origine des inondations et documentées par le levé topographique et le rapport S3.) .

Le bureau d'ingénieurs-conseils SOC2.) SA est responsable de ne pas avoir averti le maître de l'ouvrage des travaux à réaliser pour conjurer le danger d'inondation. Conformément à la jurisprudence citée plus haut, ladite société est responsable d'un vice de conception de l'ouvrage.

Sa responsabilité contractuelle est engagée in solidum avec celle de l'architecte D.) .

<u>Concernant la responsabilité de SOC1.) SARL</u>

La partie Commune fait, <u>d'une façon générale</u>, grief aux « intervenants professionnels de la construction d'un hall sportif » d'avoir failli à leur mission « alors que le hall sportif a été inondé ».

En principe, l'entrepreneur doit se refuser à exécuter un ouvrage impropre à sa destination. Il doit en aviser le maître de l'ouvrage.

Cette obligation de conseil a des limites dans la mesure où les défauts de conception n'apparaissent pas comme manifestes à l'entrepreneur *(J. cl. civ. art. 1788 à 1794 : fasc. 4, éd. de nov. 2001, nos 45 et s., spécialem. no 52 ; contra :*

fasc. 6, no 24 citant une certaine jurispr. moderne pour qui l'entrepreneur serait même responsable en cas de vice indécelable des plans qu'il devait exécuter).

En l'espèce, d'après la partie D.) , il n'y avait pas de problèmes d'eaux de ruissellement en cours de construction. 9CC1.) n'avait donc pas lieu de s'alarmer à ce sujet.

Le défaut de conception réside, en l'occurrence, en l'absence de construction d'un ouvrage de rétention des eaux de surface en amont du terrain d'implantation de la halle. L'entreprise 9CC1.), non spécialisée en la matière d'étude des sols et des phénomènes d'eau de ruissellement, pouvait se fier à l'architecte et au bureau d'étude spécialisé 9CC2.) pour veiller à la construction d'un tel ouvrage ; sa mission de constructeur ne consistait pas à empêcher l'infiltration des eaux provenant de la région marécageuse en contre-haut du site de construction.

La société 9CC1.) n'est donc pas responsable pour avoir contrevenu à son devoir de conseil concernant le projet de construction en lui-même.

Sous ce rapport, elle n'est pas tenue à réparation en vertu de la garantie légale, ce au motif qu'elle est exonérée de la responsabilité de plein droit par les fautes de l'architecte et de l'ingénieur-conseil.

Concernant les griefs particuliers faits à 9CC1.)

Face aux contestations de la partie 9CC1.), la partie D.) n'a pas versé les plans d'exécution ni à l'expert judiciaire ni à ce tribunal, d'où il résulterait que la cour anglaise devant l'entrée principale devait être placée au niveau de celle-ci ; le rapport RIGO, unilatéral, ne vaut pas preuve à ce sujet ; il n'est pas prouvé que l'architecte D.) aurait demandé à 9CC1.), en cours de chantier, de relever le niveau de la ceinture de protection de ladite cour anglaise.

Il n'est pas prouvé que la hauteur critiquée de la ceinture de protection d'une cour anglaise constituerait un vice de conception dont 9CC1.) devrait répondre dans le contexte du présent litige.

Il n'est pas prouvé que l'aménagement des extérieurs en pente vers le bâtiment serait contraire aux plans, ou constituerait un vice de conception dont 9CC1.) devrait répondre dans le contexte du présent litige.

Concernant ces deux points, l'expert judiciaire n'a d'ailleurs pas prescrit des mesures de redressement pour remédier au danger d'inondation de l'immeuble.

Il n'est pas prouvé que le tuyau d'évacuation d'une cour anglaise aurait été bouché par une bouteille et que (SOC1.) en serait responsable.

Il n'est pas prouvé que la fissuration d'une cour anglaise aurait contribué au désastre.

Il n'est pas établi qu'après la réception des travaux intervenue sans réserves quant aux points soulevés ci-dessus, (SOC1.) était contractuellement responsable, dans le contexte du présent litige, de ne pas avoir, et ce dans le délai de deux jours seulement suivant la réunion du 5 juillet 2000, rehaussé le niveau d'une cour anglaise.

Au vu des conclusions des parties et des éléments de preuve produits, la demande en responsabilité dirigée contre (SOC1.) SARL n'est pas fondée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur un partage de responsabilités entre les parties défenderesses responsables, à défaut de demandes en garantie exercées entre elles.

Concernant les dommages-intérêts à accorder

La décomposition du sol synthétique, le lien causal entre l'inondation et les dégâts n'ont pas été sérieusement mis en question.

Le tribunal entérine l'évaluation des dégâts au montant de 161.527,51.- € ; les intérêts moratoires sur ce montant courent à partir de la date du dépôt du rapport le 20 septembre 2001.

La demande visant à l'augmentation du taux de l'intérêt légal n'est pas fondée, la loi y relative du 22 février 1984 ayant été abrogée par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Les demandes des parties litigantes quant à l'octroi d'indemnités de procédure ne sont pas fondées en équité.

La demande de la partie Commune de Consdorf quant à l'exécution provisoire n'est pas fondée, ce en application de l'article 244 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, le juge de la mise en état entendu en son rapport,

reçoit la demande,

entérine le rapport d'expertise CHRISNACH fixant le préjudice subi au montant de 161.527,51.- €,

dit la demande fondée pour autant qu'elle est dirigée contre D.) et le bureau d'ingénieurs-conseils SOC2.) SA,

la **dit** non fondée pour autant qu'elle est dirigée contre SOC1.) SARL,

condamne in solidum D.) et le bureau d'ingénieurs-conseils SOC2.) SA à payer à la Commune de Consdorf le montant de 161.527,51.- € avec les intérêts légaux à partir du 20 septembre 2001,

dit non fondées les demandes des parties litigantes visant à l'obtention d'indemnités de procédure,

dit non fondées les demandes de la partie Commune de Consdorf quant à l'augmentation du taux de l'intérêt légal et quant à l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne les parties D.) et le bureau d'ingénieurs-conseils SOC2.) SA aux frais et dépens de l'instance, sauf ceux en rapport avec la demande dirigée contre SOC1.) SARL qui sont à charge de la partie demanderesse Commune de Consdorf, et en ordonne la distraction à Me Jean-Marie ERPELDING, avocat à la Cour, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à DIEKIRCH, par nous Paul KONSBRUCK, Président du Tribunal d'arrondissement, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel, assisté du greffier Martine LAROSCH.

Le Greffier
-Martine LAROSCH-

Le Président du Tribunal
- Paul KONSBRUCK-